

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Evreux

Évreux, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

Z.I. de Saint Pierre-la-Garenne
BP 2
27600 Saint-Pierre-La-Garenne

Références : UBDEO / ERA / 370
Code AIOT : 0005800384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 22 octobre 2024 s'inscrit dans le cadre d'un exercice de mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI). Cette visite a été initiée par l'inspection des installations classées sans informer au préalable l'exploitant. L'exercice s'est tenu en présence du SDIS 27 et de l'inspection des installations classées.

Le scénario retenu pour l'exercice est un départ de feu au second étage du bâtiment PC20 initié par la présence simultanée de matières combustibles et d'une source d'allumage, se propageant ensuite à l'ensemble de bâtiments PC19 et PC20.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne
- Code AIOT : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre la Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511).

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	POI - Fiche Scnécario Incendie généralisé PC19/PC20	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
3	Articulation POI - PPI	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.7.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Alerte et alarme interne	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.5.4 et 7.7.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	POI - Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
6	POI - Remise en état et nettoyage de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du Plan d'Opération	Code de l'environnement du 06/11/2024, article R515-100	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	interne (POI)		
7	Fermeture de la rue du Fond du Val	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.7.6.1	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SYNGENTA dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui a fait l'objet le 22 octobre 2024 d'un exercice inopiné en présence du SDIS 27 et de l'inspection des installations classées. Les constats effectués lors de l'exercice inopiné de mise en œuvre du POI montrent que l'exploitant dispose d'une organisation qui lui permet de déployer efficacement les moyens de protection incendie.

A la suite de cet exercice, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité. Toutefois, des axes d'amélioration ont été identifiés et des observations émises. L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA sous un délai d'un mois de répondre ou de mettre en œuvre un plan d'actions afin de répondre à ces observations en prenant en compte les axes d'améliorations identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du Plan d'Opération interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/11/2024, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans.
Constats : La dernière mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) est datée de septembre 2024, ce qui répond aux attentes réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI - Fiche Scénario Incendie généralisé PC19/PC20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette

situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

L'inspection des installations classées et le SDIS 27 ont réalisé un exercice POI inopiné le 22 octobre 2024. Le scénario retenu pour cet exercice était un départ de feu au second étage du bâtiment PC20 initié par la présence simultanée de matières combustibles et d'une source d'allumage, se propageant ensuite à l'ensemble de bâtiments PC19 et PC20. Il a été considéré que le feu était détecté par déclenchement des détecteurs de fumées avec report d'alarme au poste de garde.

A la demande de l'inspection, la réalisation de premiers prélèvements environnementaux a été simulée suite à l'émission de fumées d'incendie et à une pollution accidentelle limitée des eaux de la Seine par des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a pris comme référence les documents présents dans son plan d'opération interne, notamment :

- La fiche C21 décrivant le scénario d'incendie du bâtiment PC19-PC20
- La fiche H21 décrivant la stratégie d'intervention en cas d'incendie dans le PC18/PC19/PC20
- La procédure en cas d'émission d'odeur et de substances toxiques.

L'exercice POI inopiné a notamment permis de faire les constats suivants :

D'une manière générale :

- quelques difficultés ont été constatées au démarrage pour lancer le début de l'exercice. De ce fait, les premières étapes de l'événement (détection, levée de doute, lancement de l'alerte et du POI) n'ont pas pu être joués totalement dans le respect des dispositions du POI.

Sur le terrain :

- Après le signalement du départ de feu dans le bâtiment PC20, l'agent de sécurité a appelé le chef de piquet ainsi que les équipiers de seconde intervention (ESI) ;
- L'agent de sécurité a activé et contrôlé sur le pupitre du poste de garde la fermeture de la barrière de la route du Fond du Val ainsi que la fermeture de la trappe en Seine ;
- Le sens du vent a été contrôlé via la station météorologique afin de positionner correctement le véhicule d'intervention ;
- Une remorque gênant l'intervention des ESI a été déplacée ;
- Les ESI ont procédé à l'établissement et au raccordement du poteau incendie n°13 ;
- Une reconnaissance par un binôme d'ESI sous ARI a été réalisée. Par contre, le binôme est parti sans prendre les détecteurs 4 gaz, qui permettraient de détecter le cas échéant une situation dangereuse. En outre, le binôme de sécurité est resté au rez-de-chaussée, le binôme en reconnaissance étant au second étage du bâtiment, avec pour seul moyen de communication les transmetteurs radios.
- Aucune sirène d'alarme n'a été entendue par l'inspection des installations classées et le SDIS lors de l'exercice.

Au poste de commandement Exploitant (PCEX) :

- Les membres du PCEX se sont regroupés rapidement et en nombre suffisant ;
- Les fonctions ont été attirées immédiatement et indiquées sur le tableau « Structure POI »
- Les outils présents dans le PC exploitant listés dans la fiche D.04 - PCEX Poste de commandement sont effectivement présents dans la salle PCExploitant, et notamment :
 - différents tableaux utilisés pour prendre note de la structure du POI (le qui fait quoi), des éléments de communication, de la stratégie développée en fonction de la situation et des risques, l'évaluation de la situation complétée au fur et à mesure des remontées d'information terrain, ainsi que d'un paper board sur lequel les informations et événements ont été notées de manière chronologique
 - des chasubles d'identification (un par fonction) ;
 - le classeur POI éclaté en fascicules par fonction ;
 - d'un plan de masse avec des exemplaires papier supplémentaires ;
 - de moyens de communication (transmetteurs radios)
- Le DOI et l'agent en charge de la communication se sont isolés dans une salle mitoyenne du PC Ex afin de pouvoir alerter les autorités ;
- Des points de situation ont été faits régulièrement entre le DOI et le chef de PCEX ;
- L'agent en charge de la logistique a contrôlé l'état des stocks dans le bâtiment à partir de l'outil de gestion des stocks ;
- Des consignes de sécurité ont été données afin de mettre en sécurité les bâtiments et aires de stockage susceptibles d'être impactées par les fumées incendie compte-tenu de la direction des vents.

A l'issue de l'exercice, l'inspection des installations classées et le SDIS ont fait part de leurs observations à SYNGENTA. Plusieurs problématiques ont été soulevées :

- Il a été confirmé par l'exploitant que le réseau incendie du site est un réseau surpressé entre 9 et 11 bars. Les poteaux incendie du site présentent une couleur rouge ce qui ne répond pas aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Les poteaux surpressés doivent avoir une couleur jaune. Par ailleurs, les équipements du SDIS ne sont pas conçus pour fonctionner à de telle pression. SYNGENTA doit donc investir dans des régulateurs de pression afin que le SDIS puisse se connecter au réseau du site.
- Le SDIS invite SYNGENTA à travailler sur les conditions d'engagement des ESI afin qu'elles soient les plus sécurisées possibles. En particulier, 1/ à défaut d'avoir des équipements ATEX, les binômes d'intervention doivent porter leur détecteur 4 gaz, qui pourra les alerter d'une situation dangereuse et agir en conséquence ; 2/ La stratégie d'intervention en place sur ce scénario avec pour seul moyen de contact les transmetteurs radios ne permet pas de détecter si l'équipe partie en reconnaissance rencontre des difficultés. Des dispositifs « Homme mort » pour travailleur isolé ou le maintien d'un contact visuel sur le binôme en reconnaissance peuvent palier à cette lacune ;
- A la demande de l'inspection des installations classées, il a été simulé le dysfonctionnement de la trappe en Seine automatique et la nécessité de fermer la vanne manuelle. L'ESI a rencontré des difficultés pour réaliser cette tâche (localisation de la clé, mode opératoire pas connu). L'inspection des installations classées rappelle que si la trappe en Seine constitue une MMR sur le site et qu'elle fait l'objet à ce titre d'une testabilité et d'une maintenabilité, le risque zéro n'existe pas. Aussi, il convient lors d'un événement de s'assurer que la trappe en Seine ne présente pas de défaillance nécessitant l'activation de la vanne manuelle.
- Le SDIS souligne que le bâtiment 15 abritant l'arsenal d'intervention sur site est inclus dans les flux thermiques, entre 3 et 8kW/m² au regard des plans figurant dans le POI, pour le

scénario de l'exercice. SYNGENTA précise que ces distances d'effets sont atteintes lorsque l'incendie est pleinement déployé. Au départ de l'incendie, le bâtiment 15 ne sera pas dans les flux thermiques. De plus, dans le POI, il est également précisé que si l'arsenal est sous les fumées, les ESI doivent préalablement s'équiper au bâtiment 6 ou 60. L'inspection des installations classées souligne que le scénario de l'incendie généralisé des bâtiments PC19 et PC20 n'est pas le seul scénario susceptible d'impacter l'arsenal. En particulier, un incendie est possible dans le bâtiment mitoyen (bâtiment 16). Sachant que le mur séparatif n'est pas coupe-feu, la question de l'accessibilité à l'arsenal et de l'intervention en sécurité des ESI dans ce cas reste entière.

- La question de l'alarme interne non entendue lors de l'exercice est traitée au point de contrôle n°4 ;
- La problématique des premiers prélèvements environnementaux est détaillée au point de contrôle n°5 ;
- La problématique de remise en état et du nettoyage environnemental est détaillée au point de contrôle n°6.

Pour finir, l'articulation entre POI et PPI a également été évoquée. Les éléments correspondant sont détaillés au point de contrôle n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à SYNGENTA sous un délai d'un mois de répondre ou de mettre en œuvre un plan d'actions permettant de répondre aux observations suivantes :

- **définir et mettre en œuvre les dispositions nécessaires permettant :**
 - un engagement en toute sécurité des ESI ;
 - une identification du réseau incendie surpressé conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie ;
 - au SDIS de se brancher sur le réseau incendie surpressé du site ;
 - la prise en compte du développement du risque ATEX lors des événements, si les produits pris dans l'incendie ne sont pas susceptibles de générer une ATEX, leurs produits de décomposition peuvent générer un risque ATEX ;
 - de s'assurer lors d'un événement du bon fonctionnement de la trappe en Seine
- **étudier/anticiper les solutions alternatives possibles aux dispositifs en place (localisation des équipements et stratégies d'intervention) lorsque les effets thermiques des scénarios touchent l'arsenal (bâtiment 15) ;**
- **compléter et mettre à jour son POI en prenant en compte les réponses aux observations formulées dans le présent rapport.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Articulation POI - PPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Articulation POI - PPI

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement d'un plan particulier d'intervention (P.P.I) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et l'article R512-29 du code de l'environnement.

Constats :

Plusieurs fiches du POI laisse à penser que le déclenchement du PPI se fait de manière automatique dès que des effets sortent des limites du site.

Aussi, l'inspection des installations classées rappelle que seul le Préfet de département est compétent pour déclencher le PPI suite au déclenchement d'un POI.

Il convient donc d'être prudent sur la notion d'effets sortants dans le POI. En effet, un départ de feu qui, bien que rapidement maîtrisé, génère des fumées incendie sortant des limites du site, est un scénario plausible. Pour autant, ce scénario ne nécessitera pas de déclencher le PPI.

A contrario, en application de l'article 7.7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 et tel que le prévoit le PPI, en cas de cinétique rapide et de danger immédiat, SYNGENTA peut procéder à l'alerte des populations voisines par le déclenchement de la sirène PPI avant l'intervention du directeur des opérations (DO). Dans ce cas, il en informe immédiatement le préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à SYNGENTA sous un délai d'un mois de compléter et mettre à jour son POI afin de préciser et expliciter l'articulation entre POI et PPI. Dans la mesure du possible, il convient d'identifier les cas de cinétique rapide et de danger immédiat qui pourrait conduire SYNGENTA à alerter les populations avant l'intervention du directeur des opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Alerte et alarme interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.5.4 et 7.7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et alarme interne

Prescription contrôlée :

Article 7.5.4 - Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils pré-établis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. L'alarme permettant d'alerter le personnel de tout incident doit être audible en tout point du site. [...]

Article 7.7.5.1 - Le système d'alerte interne [...] déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°2, aucune sirène d'alarme n'a été entendue par l'inspection des installations classées et le SDIS lors de l'exercice.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que l'activation de la sirène d'alarme ne se fait pas de manière globale à l'échelle du site mais bâtiment par bâtiment. Autrement dit, si aujourd'hui un départ de feu se déclenche dans le bâtiment PC20, la sirène est déclenchée et sonne uniquement dans le bâtiment PC20. En parallèle, les chefs de quart des autres bâtiments sont alertés par téléphone afin de lancer la mise en sécurité des installations.

SYNGENTA précise qu'historiquement le dispositif a été conçu de cette manière par rapport à l'unité THIOVIT qui est la plus délicate à arrêter et mettre en sécurité, l'objectif étant de ne pas déclencher un arrêt brutal et un sur-accident.

Aujourd'hui, cette logique est remise en cause et le système est en cours de révision. En effet, il n'est pas logique lors d'un événement de déclencher l'alarme uniquement dans le bâtiment concerné. Il convient a minima de déclencher l'alarme dans le bâtiment concerné et les bâtiments mitoyens.

SYNGENTA indique qu'il est également possible de déclencher l'alarme dans tous les bâtiments.

Si l'inspection des installations classées comprend l'intérêt de ce principe de fonctionnement du système d'alarme en place, elle rappelle toutefois à l'exploitant qu'il doit disposer d'une alarme permettant d'alerter le personnel audible en tout point du site. Aussi, l'inspection des installations classées s'interroge sur le caractère audible en tout point du site du dispositif en place.

SYNGENTA explique qu'un exercice est programmé en décembre. Le caractère audible pourra être testé à cette occasion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA :

- de vérifier le caractère audible en tout point du site de l'alarme du site, à l'occasion de l'exercice programmé en décembre 2024 ;
- de l'informer des résultats de ce test à l'issue de l'exercice ;
- le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires afin que l'alarme soit audible en tout point du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : POI - Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Article 5

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'exercice, la réalisation de premiers prélèvements environnementaux a été simulée. Dans les faits, l'agent en charge des prélèvements est venu au PCEx avec un canister et une valise de tubes colorimétriques pour prendre ses instructions (localisation des points de prélèvements, substances à contrôler). Les instructions ont été données suivant la procédure en cas d'émission d'odeur ou de substances toxiques.

Par contre, concernant la pollution de la Seine, aucune disposition n'est prévue dans le POI. Autrement dit, la procédure en question porte uniquement sur des prélèvements dans l'air.

L'inspection des installations classées rappelle que les premiers prélèvements environnementaux réalisés pendant la phase d'urgence de l'événement doivent porter sur tous les milieux susceptibles d'être touchés. Ils peuvent être réalisés aussi bien à l'intérieur du site qu'à l'extérieur

du site.

Ensuite, la procédure présente dans le POI le jour de l'exercice est identique à la procédure contrôlée lors de l'inspection du 8 juillet 2022, sur laquelle l'inspection des installations classées a formulée des observations dans son rapport en date du 21 juillet 2022. L'exploitant indique que la procédure est actuellement en cours de révision afin de :

- mettre à jour la liste des substances susceptibles d'être émises compte-tenu des évolutions survenues sur le site ;
- compléter la liste des moyens disponibles, SYNGENTA ayant acquis de nouveaux équipements : sacs Tedlar et cassettes de prélèvement (polyacide, acide cyanhydrique et chlore) ;
- répondre aux observations de l'inspection des installations classées formulées dans son rapport du 21 juillet 2022.

Un exemplaire de la procédure en cours de révision a été communiqué à l'inspection des installations classées par courriel en date du 31 octobre 2024. L'inspection des installations classées constate que le document est effectivement en cours de révision. En particulier, la liste des moyens de prélèvements a été complétée et la liste des substances susceptibles d'être émises a été actualisée.

En ce qui concerne la stratégie de prélèvement, la localisation des points de prélèvement n'est pas précise et n'est corroborée au scénario et aux conditions météorologiques considérés. En outre, les modalités de mise en œuvre doivent tenir compte de la cinétique de développement des scénarios. Aussi, le délai d'intervention d'ATMO Normandie de 8h pour venir chercher les prélèvements, auquel il faut ajouter la durée de retour au laboratoire et de l'analyse, ne permet pas d'obtenir des résultats dans des délais appropriés pour des scénarios à cinétique rapide.

L'inspection des installations classées rappelle à SYNGENTA que l'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement vient préciser les attendus en matière d'organisation et de stratégie pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux. SYNGENTA doit utilement s'y référer pour la mise en œuvre de ses obligations en matières de premiers prélèvements environnementaux.

Il convient donc de compléter la procédure afin ;

- de tenir compte des autres milieux susceptibles d'être impactés ;
- de prendre en compte la cinétique de développement des scénarios dans la stratégie de prélèvements et d'analyses
- d'établir une stratégie de prélèvements la plus détaillée possible avec une localisation précise des points de prélèvement dans chaque milieu en fonction des conditions météorologiques ou le cas échéant expliciter la méthodologie de sélection à adapter au déroulement de l'événement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA de transmettre dans un délai d'un mois une procédure mise à jour répondant aux observations

- formulées dans le rapport de l'inspection du 8 juillet 2022 en date du 21 juillet 2022 ;
- formulées dans le présent rapport.

SYNGENTA doit notamment prendre en compte les dispositions de l'avis de 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : POI - Remise en état et nettoyage de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la dernière mise à jour de septembre 2024, SYNGENTA a complété son POI en ajoutant la fiche D.07 - Remise en état et nettoyage après un accident. Cette fiche a pour objectif de définir en fonction des scénarios les types d'atteintes à l'environnement et les moyens et méthode pour agir après la gestion de la crise.

Elle comporte un tableau de synthèse identifiant pour chaque cible potentielle, les scénarios susceptibles de générer des impacts et listant les actions post-accidentelles à envisager. Sont également identifiés dans la fiche D.07 des entreprises spécialisées susceptibles de prendre en charge les actions de remise en état et de nettoyage de l'environnement.

SYNGENTA confirme à l'inspection des installations classées qu'aucune contractualisation ni prise de contacts n'ont été prises avec les entreprises identifiées dans la fiche D.07 du POI.

Dans les faits, les éléments présentés dans la fiche D.07 sont généralistes. Autrement dit, ils permettent d'identifier d'une part si il faut ou non faire des prélèvements, et d'autre part si il faut ou non entreprendre une action de dépollutions. Toutefois, ils ne définissent pas clairement les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser ces prélèvements et/ou ces actions de dépollution.

Comme indiqué pour les premiers prélèvements environnementaux, définir le plus précisément possible les stratégies de prélèvements, d'analyses et de travaux de remise en état et de nettoyage de l'environnement à entreprendre, les moyens matériels nécessaires ainsi que les méthodes à développer permettra de déployer ces opérations le plus rapidement possibles lorsqu'un événement survient.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA dans un délai de 1 mois de compléter la fiche D.07 afin de définir le plus précisément possible les stratégies de prélèvements, d'analyses et de travaux de remise en état et de nettoyage de l'environnement. En ce qui concerne la stratégie de prélèvement et d'analyses en phase post-accidentelle,

SYNGENTA pourra utilement se référer aux guides de l'INERIS en la matière, tel que le Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie, en date du 9 février 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Fermeture de la rue du Fond du Val

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture de la rue du Fond du Val
Prescription contrôlée : [...] En cas de déclenchement de la détection incendie au niveau des bâtiments PA21, PA22, PC19, PC20, bâtiment 28, bâtiment 23, bâtiment 30A/30B, l'exploitant ferme la rue du Fond du Val, via des barrières interdisant a minima, l'accès à la portion de route soumise aux effets thermiques de l'incendie. Cette fermeture s'accompagne de signaux lumineux et sonores à destination des riverains empruntant la voie. [...]
Constats : Lors de l'exercice, l'inspection des installations classées et le SDIS ont constaté la fermeture de la barrière à partir du poste de garde. Aussi, le contrôle des signaux lumineux et sonores n'a pu être réalisé. L'exploitant indique que les signaux lumineux et sonores fonctionnent uniquement à la fermeture et l'ouverture de la barrière. Ce point fera l'objet d'un contrôle à l'occasion d'un prochain exercice ou d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : <ul style="list-style-type: none">• la recherche systématique d'amélioration des dispositions du POI. Cela inclut notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,◦ la formation du personnel ;◦ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations [...]

Constats :

La section I du plan d'opération interne fixe les modalités de formation du personnel et de réalisation d'exercice d'entraînement.

Concernant l'intervention sur le terrain, 3 niveaux de compétences sont définis dans le POI : Pompier, Chaf de piquet et Chef Pompier. Pour chaque niveau, les formations à suivre sont définies. En termes d'entraînement terrains des équipiers de seconde intervention, 10 exercices pratiques sont réalisés chaque année :

- 1 exercice sur feu réel sur le plateau technique du CNPP ;
- 7 exercices sur site ;
- 2 exercices consacrés au rappel ou à la présentation de nouvelles consignes, au bilan de l'année et orientation de l'année à venir et à l'entretien de l'équipement de l'arsenal

Concernant les membres de la cellule POI, ils reçoivent une formation en deux étapes : une formation externe dont l'objectif est de savoir s'intégrer dans une équipe de gestion de crise et une formation interne afin de présenter le POI et le fonctionnement interne du site.

Un exercice de gestion de crise est organisé au moins une fois par an pour la cellule POI.

En complément, lors de l'exercice inopiné, l'exploitant précise qu'il travaille depuis cette année avec le CNPP. Une session de formation est organisée chaque trimestre. La session du premier trimestre dure 8h tandis que celles des autres trimestres durent 4h.

Lors des formations, des exercices en réel sont réalisés. Afin que ces exercices soient les plus efficaces possibles, le scénario mis en œuvre est défini par le CNPP.

Compte-tenu du retour d'expérience du présent exercice POI inopiné, l'inspection des installations classées invite SYNGENTA a travaillé lors de ces exercices d'entraînement :

- Les scénarios mis en œuvre afin de mettre les équipes dans des conditions les plus proches de la réalité dès le début de l'exercice et ainsi tester les premières phases du scénario de manière optimale (détection, levée de doute, lancement des alertes, lancement du POI) ;
- Les scénarios nécessitant d'aller s'équiper préalablement aux bâtiments B6 ou B60 et ainsi d'évaluer l'impact sur les délais d'intervention ;
- Sur la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite